

N° 222

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à compléter l'article L. 495 du Code de la Sécurité sociale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 419, 769 et in-8° 111.

---

Maladie professionnelle. — Veuve - Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article L. 495 du Code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la rente viagère prévue au a) de l'article L. 454 est servie au conjoint survivant même lorsque le mariage est intervenu après la première constatation médicale de la maladie professionnelle, à la condition que le mariage ait eu, à la date du décès, une durée minimale de deux ans. Cette condition n'est pas exigée si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1974.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.